

**Stock-options  
attribuées à un  
époux marié sous  
le régime légal :**

**Biens propres ou  
biens communs ?**

**LA REPONSE ICI**



# De quoi s'agit-il ?

Les options de souscription ou d'achat d'actions, plus communément désignées sous le terme « stock-options », permettent aux dirigeants et aux salariés d'une société de souscrire ou d'acheter des actions à un prix déterminé à l'avance.

**Comment faut-il les qualifier et les analyser en droit des régimes matrimoniaux ?**



# Textes

Arrêt de la Cour de cassation du  
25 octobre 2023 publié au Bulletin

*(Cour de cassation, civ. 1ère, 25 octobre  
2023, 21-23.139)*



# Les faits

- Les difficultés sont apparues dans le cadre d'un divorce d'époux mariés sans contrat de mariage et donc soumis au régime légal.
- Pendant le mariage, des stock-options avaient été conférées à l'époux par son employeur.
- Il avait exercé son droit d'option seulement partiellement avant le divorce (68 actions).



- A l'occasion de la liquidation de la communauté, son ex-épouse a réclamé que la valeur de l'ensemble des stock-options soit inscrite à l'actif de la communauté, y compris donc pour les options non levées au moment du divorce.
- Son argumentation ne fut pas suivie par la Cour d'appel d'Aix en Provence dans son arrêt du 30 juin 2021.
- Elle a alors formé un pourvoi en cassation.



# Problématique

La Haute juridiction est amenée à se prononcer sur la nature des stock-options :

**Sont-elles des biens propres ou des biens communs ?**



- Il est possible d'estimer qu'il s'agit de **biens communs** car les stock-options peuvent être vues comme des **compléments de rémunération** ou encore un **salaire différé** et, en conséquence, être assimilées à des **gains et salaires** perçus pendant le mariage.
- Il est envisageable d'analyser les stock-options comme des **biens propres** en se fondant sur l'**article 1404 du Code civil**.
- En effet, les stocks options peuvent être analysées comme des **créances incessibles** et des droits exclusivement attachés à la personne qui en est titulaire.



# Solution retenue

« Il résulte des articles 1401, 1404 et 1589 du code civil et de l'article L. 225-183, alinéa 2, du code de commerce que, si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des biens propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée avant sa dissolution »





Il s'agit de la confirmation d'une solution déjà affirmée, bien que critiquée, par la première chambre civile de la Cour de cassation.

*Arrêt du 09 juillet 2014 (n°13-15.948)*



# Conséquences de la qualification

Il faut distinguer entre les stocks options qui sont des biens propres à leur titulaire et les actions obtenues en cas d'exercice de l'option.

C'est alors la **date de la levée d'option** qui détermine si les actions obtenues entrent ou non dans la communauté.



- soit les options sont levées **avant** la dissolution du mariage (voire de la communauté en cas de changement de régime matrimonial) et les actions obtenues sont alors des **acquêts de communauté**
- soit les options sont levées **après** la dissolution du mariage (voire de la communauté en cas de changement de régime matrimonial) et les actions obtenues sont dès lors des **biens propres** à leur titulaire



La date de la dissolution du mariage est fixée, pour les instances en divorce introduites depuis le 1er janvier 2021, à la date de la demande en divorce.

Pour les instances introduites avant le 1er janvier 2021, à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

*(Article 262-1 du Code civil)*



# Vous voulez en savoir plus ?

Retrouvez tous nos articles et analyses sur  
[akilyls-avocats.com](https://akilyls-avocats.com)

**AKILYS**  
AVOCATS